

DECISION N° 07.26.131

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un candélabre par choc de véhicule survenu le 30 mars 2026

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation d'un candélabre, sis 6 rue de Margency, à Montmorency, du fait d'un choc de véhicule constaté le 30 mars 2026 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 2924,58 € se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 1479,24 €, un règlement différé de 365,96 € versé sur justificatif et un règlement de 1079,38 € après recours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre.

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité proposée par la SMACL, pour la réparation du candélabre, à hauteur de 2924,58 € se décomposant comme suit : un règlement immédiat de 1479,24 €, un règlement différé de 365,96 € versé sur justificatif et un règlement de 1079,38 € après recours.

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le **29 JUL. 2026**
Publiée le **29 JUL. 2026**
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **29 JUL. 2026**

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.r.S.

Anne-Marie FORET

Nicolas SHULEPOROWSKI

Montmorency, le 9 juillet 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.